

GUIDE CARRIERE

2023

*Grilles indiciaires tous grades et toutes filières,
Conditions d'avancement,
Régime Indemnitare toutes filières (P. 1),
Régime Indemnitare P.M. (P. 22),
Régime Indemnitare Petite Enfance (P. 25),
Droit de grève,
Droit syndical,*

*Vos élus **FO** : CAP, CST et Conseil Médical*

Mise à jour

01/03/2023



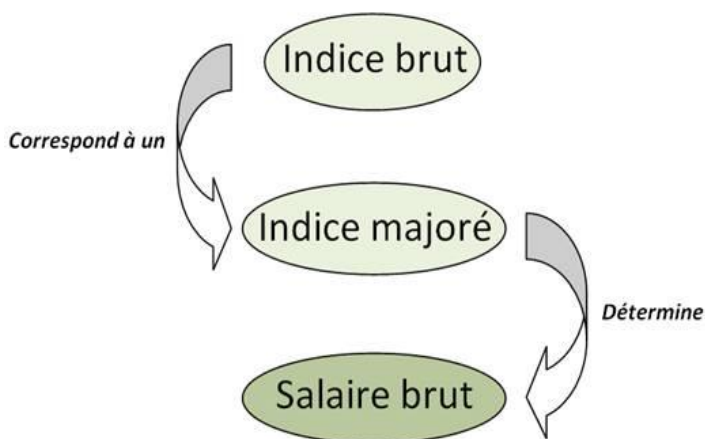
Rappel...

L'évolution de la carrière du fonctionnaire territorial est **régulière** (grâce à l'ancienneté) mais peut aussi **s'accélérer** grâce notamment aux examens et concours ouverts par les Centres de Gestion départementaux. Les échelons et les échelles organisent la carrière de l'agent en fonction de son ancienneté et par conséquent de **l'indice brut** correspondant.

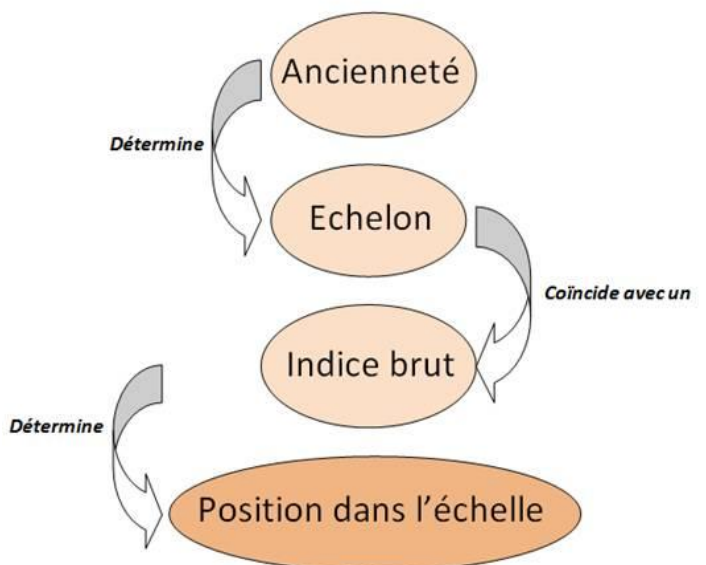
Pour simplifier:

- **l'ancienneté** permet de gravir des **échelons**
- les **examens et concours** permettent de changer de **grade**

Comment est calculé notre salaire ?



Comment est déterminée notre place dans une échelle ?



CATEGORIE C

Toutes filières

(sauf Police Municipale)

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	385	385	385	385	385	385	385	387	401	419	432
Indice Majoré	353	353	353	353	353	353	353	354	363	372	382
Durée max (mois)	12	12	12	12	12	12	36	36	36	48	

*Examen + 4^{ème} échelon + 3 ans de services
ou 8 ans de services + 1 an dans le 6^{ème} échelon*

2^{ème} grade (principal 2^{ème} classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice Brut	385	385	385	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indice Majoré	353	353	353	354	360	365	370	380	392	404	412	420
Durée max (mois)	12	12	12	12	12	12	24	24	36	36	48	

5 ans de services + 1 an dans le 6^{ème} échelon

3^{ème} grade (principal 1^{ère} classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indice Majoré	355	361	368	380	393	403	415	430	450	473
Durée max (mois)	12	12	24	24	24	24	36	36	36	

Suite à revalorisations consécutives du SMIC au 01/10/21 + 01/01/22 + 01/05/22,
l'indice minimum de traitement pour la FPT est fixé à 353

CATEGORIE C

Agent de maitrise

Valeur point d'indice
4,85€ brut

Conditions statutaires d'accès au grade :

- Adjoint Technique principal 2^{ème} classe ou principal 1^{ère} classe
- ATSEM

+ 9 ans de services au 01/01 de l'année
de la commission d'avancement

Agent de maitrise

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice Brut	385	385	385	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
Indice Majoré	353	353	353	355	361	369	385	394	407	416	430	450	476
Durée max (mois)	12	12	12	24	24	24	24	24	24	36	36	36	

1 an dans 4^{ème} échelon + 4 ans de services
en qualité d'Agent de maitrise



Agent de maitrise principal

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
Indice Majoré	357	363	373	392	409	425	435	451	477	503
Durée max (mois)	12	12	24	24	24	24	36	36	48	

Suite à revalorisations consécutives du SMIC au 01/10/21 + 01/01/22 + 01/05/22,
l'indice minimum de traitement pour la FPT est fixé à 353

CATEGORIE B

Règles de promotion interne

GRADE	CONDITIONS STATUTAIRES
Rédacteur	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe + 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois
Technicien	Agent de maîtrise + 8 ans de services effectifs (dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique). Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe + 10 ans de services
Animateur	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe et principal 2 ^{ème} classe + 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat (dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation).
Chef de service PM	Chef de police et brigadier-chef principal + 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement Examen + 8 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois
Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	Adjoint du Patrimoine principal 1 ^{ère} classe et principal 2 ^{ème} classe + 10 ans de services publics effectifs (dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement).
Educateur des Activités Physiques et Sportives	Opérateur qualifié ou opérateur principal des APS + 8 ans de services effectifs + Examen

CATEGORIE B

Toutes filières sauf médicosociale

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice Brut	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indice Majoré	356	359	361	363	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durée max (mois)	12	12	12	12	24	24	24	36	36	36	36	48	

*Examen + 3 ans de services + 1 an dans 6^{ème} échelon
5 ans de service + 1 an dans le 8^{ème} échelon*



2^{ème} grade (principal 2^{ème} classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice Brut	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indice Majoré	363	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durée max (mois)	12	12	24	24	24	24	36	36	36	36	48	

*Examen + 3 ans de services effectifs + 1 an dans 6^{ème} échelon
ou 5 ans de services effectifs + 1 an dans le 7^{ème} échelon*



3^{ème} grade (principal 1^{ère} classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indice Majoré	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Durée max (mois)	12	24	24	24	24	36	36	36	36	36	

CATEGORIE B

Auxiliaire de Puériculture

Valeur point d'indice
 4,85€ brut

Concours externe



1^{er} grade (classe normale)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indice Majoré	356	361	370	383	396	409	424	439	456	480	512
Durée max (mois)	18	18	24	24	30	36	36	36	36	48	

5 ans de services + 1 an dans le 4^{ème} échelon



2^{ème} grade (classe supérieure)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
Indice Majoré	382	394	406	419	437	455	481	494	514	534	555
Durée max (mois)	18	24	24	24	24	30	36	36	36	48	

CATEGORIE B

Infirmier(e)

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (classe normale)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	418	438	460	489	517	563	614	664
Indice Majoré	371	386	403	422	444	477	515	554
Durée max (mois)	24	36	36	48	48	48	48	

10 ans de services + 5^{ème} échelon



2^{ème} grade (classe supérieure)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	532	553	587	621	652	674	693	705	725	751
Indice Majoré	455	469	495	521	544	561	575	585	600	620
Durée max (mois)	12	24	24	30	30	30	30	36	36	

CATEGORIE A

Règles de promotion interne

GRADE	CONDITIONS STATUTAIRE
Attaché	5 ans de services effectifs en catégorie B
	Directeur de PM ou cadre d'emplois dont l'IB (indice brut) terminal est égal à 660 + 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.
Ingénieur	Examen + 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B
	Technicien principal 1 ^{ère} classe + 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal 2 ^{ème} classe ou 1 ^{ère} classe.
Attaché de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe et principal 2 ^{ème} classe + 10 ans de services publics effectifs (dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Assistants de conservation en position d'activité ou de détachement).
Bibliothécaire	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe et principal 2 ^{ème} classe + 10 ans de services publics effectifs (dont 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants de conservation en position d'activité ou de détachement).
Professeur d'Enseignement Artistique Classe normale	Examen + 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe ou d'assistant artistique principal 1 ^{ère} classe.
Conseiller des APS	Educateur des activités physiques et sportives 1 ^{ère} classe, âgé de 40 ans au moins + 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

CATEGORIE A

Filière médicosociale

Valeur point d'indice
4,85€ brut

Assistant(e) socio-éducatif Educateur(trice) de Jeunes Enfants

1^{er} grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Indice Brut	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
Indice Majoré	390	404	415	426	440	452	465	482	502	523	546	566	576	592
Durée max (mois)	24	24	24	24	24	24	24	24	24	30	30	36	36	

Examen + 1 an dans le 3^{ème} échelon + 3 ans de services effectifs dans l'année de la CAP OU 5^{ème} échelon + 6 ans de services effectifs

2^{ème} grade (Classe Exceptionnelle)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761
Indice Majoré	433	448	462	478	497	522	545	566	585	605	627
Durée max (mois)	12	24	24	24	24	24	30	36	36	36	



CATEGORIE A

Attaché(e) Territorial

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (Attaché)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indice Majoré	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
Durée max (mois)	18	24	24	24	30	36	36	36	36	48	

Examen + 3 ans de services effectifs + 5^{ème} échelon
OU 7 ans de services effectifs + 8^{ème} échelon

2^{ème} grade (Attaché principal)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Indice Majoré	500	535	575	605	650	690	730	768	806	821
Durée max (mois)	24	24	24	24	24	30	30	36	36	

5^{ème} échelon +

- Soit 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985
- Soit 8 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966
- Soit 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un certain niveau de responsabilité (cf. décret n°2016-1798)

3^{ème} grade (Attaché hors-classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	Ech Spé
Indice Brut	797	850	896	946	995	1027	HEA
Indice Majoré	655	695	730	768	806	830	-
Durée max (mois)	24	24	24	30	36	36	

Directeur (en voie d'extinction)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indice Brut	722	759	798	857	907	968	1015
Indice Majoré	598	626	656	700	739	784	821
Durée max (mois)	24	24	36	36	36	36	

CATEGORIE A

Ingénieur Territorial

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (Ingénieur)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
Indice Majoré	390	419	445	478	513	540	578	610	637	673
Durée max (mois)	18	24	24	30	36	48	48	48	48	

2 ans dans le 4^{ème} échelon + 6 ans de services

2^{ème} grade (Ingénieur principal)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indice Brut	619	665	721	791	837	896	946	995	1015
Indice Majoré	519	555	597	650	685	730	768	806	821
Durée max (mois)	24	30	36	36	36	36	36	36	

3 ans dans le 8^{ème} échelon +

- Soit 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985

- Soit 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966

- Soit 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un certain niveau de responsabilité (cf. décret n°2016-1798)

3^{ème} grade (Ingénieur hors-classe)

Echelons	1	2	3	4	5	Echelon spécial		
Indice Brut	850	896	946	995	1027	HEA	HEA2	HEA3
Indice Majoré	695	730	768	806	830	-	-	-
Durée max (mois)	24	24	30	36	-	12	12	

CATEGORIE A

Ingénieur en Chef territorial

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (Ingénieur en chef)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977	1015
Indice Majoré	404	450	485	523	555	591	644	705	743	792	821
Durée max (mois)	12	12	18	18	24	24	24	30	36	36	

6 ans de services + 1 an dans le 5^{ème} échelon

2^{ème} grade (Ingénieur en chef hors-classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	762	842	912	977	1027	HEA	HEB	HEB bis
Indice Majoré	628	689	743	792	830	-	-	-
Durée max (mois)	18	18	24	24	30	36	48	

5^{ème} échelon + 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB ;
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

ou 5^{ème} échelon + 8 ans de services sur un emploi fonctionnel durant les 15 dernières années (emplois définis dans l'article 19 du décret n°2016-200 du 26/02/2016)

3^{ème} grade (Ingénieur général)

Echelons	1	2	3	4	5
Indice Brut	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC
Indice Majoré	830	-	-	-	-
Durée max (mois)	36	36	36	36	

CATEGORIE A

Conseiller des Activités Physiques et Sportives

Valeur point d'indice
 4,85€ brut

1^{er} grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indice Majoré	390	440	430	450	480	513	545	575	605	640	673
Durée max (mois)	18	24	24	24	30	36	36	36	36	48	

*EXAMEN + 3 ans de services + 5ème échelon
 OU 7 ans de services + 8ème échelon*



2^{ème} grade (Principal)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Indice Majoré	500	535	575	605	650	690	730	768	806	821
Durée max (mois)	24	24	24	24	24	30	30	36	36	

CATEGORIE A

Directeur de Police Municipale

Valeur point d'indice
 4,85€ brut

1^{er} grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	444	480	517	551	588	620	656	692	732	767
Indice Majoré	390	416	444	468	496	520	547	575	605	632
Durée max (mois)	18	24	30	42	42	42	42	42	48	

7 ans de service + 2 ans dans 5^{ème} échelon



2^{ème} grade (Principal)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	607	632	665	700	737	773	805	821
Indice Majoré	510	530	555	581	609	636	661	673
Durée max (mois)	24	30	30	30	36	36	48	

La nomination d'un Directeur principal ne peut intervenir que si dans les effectifs de Police Municipale il y a au moins deux directeurs de police municipale.

CATEGORIE A

Bibliothécaire & Attaché de conservation du Patrimoine

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indice Majoré	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
Durée max (mois)	18	24	24	24	30	36	36	36	36	48	

*Examen + 3 ans de services + 5^{ème} échelon
ou 7 ans de services + 8^{ème} échelon*



2^{ème} grade (Principal)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Indice Majoré	500	535	575	605	650	690	730	768	806	821
Durée max (mois)	24	24	24	24	24	30	30	36	36	

CATEGORIE A

Conservateur de Bibliothèque & du Patrimoine

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indice Brut	510	551	605	659	713	787	862
Indice Majoré	439	468	509	550	591	648	705
Durée max (mois)	24	24	30	30	30	36	

3 ans de services + 5^{ème} échelon



2^{ème} grade (en Chef)

Echelons	1	2	3	4	5	6
Indice Brut	713	792	883	977	1027	HEA
Indice Majoré	591	651	720	792	830	-
Durée max (mois)	12	24	24	24	36	

CATEGORIE A

Professeur d'Enseignement Artistique

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (Classe Normale)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indice Brut	450	488	519	558	608	668	712	763	821
Indice Majoré	395	422	446	473	511	557	590	629	673
Durée max (mois)	18	30	36	36	36	42	42	42	

6^{ème} échelon



2^{ème} grade (Hors Classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	620	712	757	815	876	939	995	1015
Indice Majoré	520	590	624	668	715	763	806	821
Durée max (mois)	30	30	30	30	36	36	36	

CATEGORIE A

Conseiller socio-éducatif

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (Conseiller Socio-éducatif)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice Brut	509	532	555	578	600	631	657	680	712	740	778	801
Indice Majoré	438	455	471	488	505	529	548	566	590	611	640	658
Durée max (mois)	18	18	24	24	24	24	24	24	30	30	36	

6 ans de services effectifs + 1 an dans le 6^{ème} échelon

2^{ème} grade (Conseiller Supérieur Socio-éducatif)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	641	674	698	729	751	784	816	830
Indice Majoré	536	561	579	603	620	645	669	680
Durée max (mois)	24	24	30	30	36	36	36	

5 ans de services effectifs + 1 an dans le 4^{ème} échelon

3^{ème} grade (Conseiller Socio-éducatif Hors Classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6
Indice Brut	729	751	791	835	883	940
Indice Majoré	603	620	650	684	720	764
Durée max (mois)	24	36	36	36	36	

CATEGORIE A

Puéricultrice

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (Puéricultrice)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
Indice Majoré	422	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
Durée max (mois)	18	24	24	24	24	30	36	36	48	48	

10 ans de services effectifs + 18 mois dans le 4^{ème} échelon



2^{ème} grade (Puéricultrice Hors Classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indice Brut	614	663	695	739	781	825	868	906	940
Indice Majoré	515	553	577	610	643	676	709	738	764
Durée max (mois)	24	24	24	30	36	36	48	48	

CATEGORIE A

Cadre de Santé

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (Cadre de santé)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	541	577	614	663	695	739	781	825	868	906	940
Indice Majoré	460	487	515	553	577	610	643	676	709	738	764
Durée max (mois)	18	24	24	24	24	30	36	36	48	48	

10 ans de services effectifs + 5ème échelon



2^{ème} grade (Cadre supérieur de santé)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	699	744	791	843	896	946	995	1015
Indice Majoré	580	615	650	690	730	768	806	821
Durée max (mois)	24	24	24	30	30	36	36	

CATEGORIE A

Psychologue

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (Classe normale)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	444	457	471	500	538	582	619	668	712	763	821
Indice Majoré	390	400	411	431	457	492	519	557	590	629	673
Durée max (mois)	12	12	24	24	30	36	36	42	48	48	

2 ans dans le 6^{ème} échelon



2^{ème} grade (Hors-classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	620	712	757	815	876	939	995	1015
Indice Majoré	520	590	624	668	715	763	806	821
Durée max (mois)	24	30	30	30	30	36	36	

CATEGORIE A

Infirmier en soins généraux

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (Infirmier en soins généraux)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
Indice Majoré	390	419	442	463	486	513	545	575	605	640	673
Durée max (mois)	12	18	24	24	30	36	36	36	48	48	

Au 31/12 de l'année, justifier de 10 ans de services + 1 an dans le 6^{ème} échelon



3^{ème} grade (Hors classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
Indice Majoré	422	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
Durée max (mois)	18	24	24	24	24	30	36	36	48	48	

P.M. CATEGORIE C

Valeur point d'indice
4,85€ brut

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de "brigadier" après quatre années de services effectifs dans le grade.

1^{er} grade (Gardien - Brigadier)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice Brut	385	385	385	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indice Majoré	353	353	353	354	360	365	370	380	392	404	412	420
Durée max (mois)	12	12	12	12	12	12	24	24	36	36	48	

4 ans de services + 6^{ème} échelon
+ Formation continue obligatoire

2^{ème} grade (Brigadier-Chef principal)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Spécial
Indice Brut	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597
Indice Majoré	357	367	377	391	410	421	432	451	479	503
Durée max (mois)	24	24	24	24	24	30	36	48		

Responsable d'une équipe
d'au moins 3 agents + 4 ans
dans le 9^{ème} échelon
ou 4 ans dans le 7^{ème} échelon
du grade de chef de police

Chef de PM (En voie d'extinction)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Spécial
Indice Brut	394	417	425	454	473	526	566	597
Indice Majoré	359	371	377	398	412	451	479	503
Durée max (mois)	27	33	39	45	48	48		

Responsable d'une équipe
d'au moins 3 agents + 4 ans
dans le 7^{ème} échelon

CATEGORIE B

Chef de service de PM

Valeur point d'indice
 4,85€ brut

1^{er} grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice Brut	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indice Majoré	356	359	361	363	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durée max (mois)	12	12	12	12	24	24	24	36	36	36	36	48	

Examen + 3 ans de services + 1 an dans 6^{ème} échelon
 5 ans de services + 1 an dans le 8^{ème} échelon



2^{ème} grade (principal 2^{ème} classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice Brut	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indice Majoré	363	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durée max (mois)	12	12	24	24	24	24	24	36	36	36	36	

Examen + 3 ans de services effectifs + 1 an dans 6^{ème} échelon
 ou 5 ans de services effectifs + 1 an dans le 7^{ème} échelon



3^{ème} grade (principal 1^{ère} classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indice Majoré	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Durée max (mois)	12	24	24	24	24	36	36	36	36	36	

CATEGORIE A

Directeur de Police Municipale

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice Brut	444	480	517	551	588	620	656	692	732	767
Indice Majoré	390	416	444	468	496	520	547	575	605	632
Durée max (mois)	18	24	30	42	42	42	42	42	48	

7 ans de services + 2 ans dans 5^{ème} échelon



2^{ème} grade (Principal)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	607	632	665	700	737	773	805	821
Indice Majoré	510	530	555	581	609	636	661	673
Durée max (mois)	24	30	30	30	36	36	48	



La nomination d'un Directeur principal ne peut intervenir que si dans les effectifs de Police Municipale il y a **au moins deux directeurs de police municipale**.

CATEGORIE B


Auxiliaire de Puériculture

Valeur point d'indice
 4,85€ brut

Concours externe 

1^{er} grade (classe normale)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indice Majoré	356	361	370	383	396	409	424	439	456	480	512
Durée max (mois)	18	18	24	24	30	36	36	36	36	48	

5 ans de services + 1 an dans le 4^{ème} échelon 

2^{ème} grade (classe supérieure)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
Indice Majoré	382	394	406	419	437	455	481	494	514	534	555
Durée max (mois)	18	24	24	24	24	30	36	36	36	48	

CATEGORIE A

Filière médicosociale

Valeur point d'indice
4,85€ brut

Assistant(e) socio-éducatif Educateur(trice) de Jeunes Enfants

1^{er} grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Indice Brut	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
Indice Majoré	390	404	415	426	440	452	465	482	502	523	546	566	576	592
Durée max (mois)	24	24	24	24	24	24	24	24	24	30	30	36	36	

Examen + 1 an dans le 3^{ème} échelon + 3 ans de services effectifs dans l'année de la CAP OU 5^{ème} échelon + 6 ans de services effectifs

2^{ème} grade (Classe Exceptionnelle)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761
Indice Majoré	433	448	462	478	497	522	545	566	585	605	627
Durée max (mois)	12	24	24	24	24	24	30	36	36	36	



CATEGORIE A

Conseiller socio-éducatif

Valeur point d'indice
 4,85€ brut

1^{er} grade (Conseiller Socio-éducatif)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice Brut	509	532	555	578	600	631	657	680	712	740	778	801
Indice Majoré	438	455	471	488	505	529	548	566	590	611	640	658
Durée max (mois)	18	18	24	24	24	24	24	24	30	30	36	

6 ans de services effectifs + 1 an dans le 6^{ème} échelon



2^{ème} grade (Conseiller Supérieur Socio-éducatif)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	641	674	698	729	751	784	816	830
Indice Majoré	536	561	579	603	620	645	669	680
Durée max (mois)	24	24	30	30	36	36	36	

5 ans de services effectifs + 1 an dans le 4^{ème} échelon



3^{ème} grade (Conseiller Socio-éducatif Hors Classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6
Indice Brut	729	751	791	835	883	940
Indice Majoré	603	620	650	684	720	764
Durée max (mois)	24	36	36	36	36	

CATEGORIE A

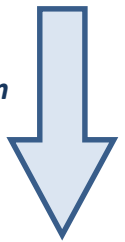
Puéricultrice

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (Puéricultrice)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
Indice Majoré	422	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
Durée max (mois)	18	24	24	24	24	30	36	36	48	48	

10 ans de services effectifs + 18 mois dans le 4^{ème} échelon



2^{ème} grade (Puéricultrice Hors Classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indice Brut	614	663	695	739	781	825	868	906	940
Indice Majoré	515	553	577	610	643	676	709	738	764
Durée max (mois)	24	24	24	30	36	36	48	48	

CATEGORIE A

Cadre de Santé

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (Cadre de santé)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	541	577	614	663	695	739	781	825	868	906	940
Indice Majoré	460	487	515	553	577	610	643	676	709	738	764
Durée max (mois)	18	24	24	24	24	30	36	36	48	48	

10 ans de services effectifs + 5^{ème} échelon



2^{ème} grade (Cadre supérieur de santé)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	699	744	791	843	896	946	995	1015
Indice Majoré	580	615	650	690	730	768	806	821
Durée max (mois)	24	24	24	30	30	36	36	

CATEGORIE A

Psychologue

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (Classe normale)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	444	457	471	500	538	582	619	668	712	763	821
Indice Majoré	390	400	411	431	457	492	519	557	590	629	673
Durée max (mois)	12	12	24	24	30	36	36	42	48	48	

2 ans dans le 6^{ème} échelon



2^{ème} grade (Hors-classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	620	712	757	815	876	939	995	1015
Indice Majoré	520	590	624	668	715	763	806	821
Durée max (mois)	24	30	30	30	30	36	36	

CATEGORIE A

Infirmier en soins généraux

Valeur point d'indice
4,85€ brut

1^{er} grade (Infirmier en soins généraux)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
Indice Majoré	390	419	442	463	486	513	545	575	605	640	673
Durée max (mois)	12	18	24	24	30	36	36	36	48	48	

Au 31/12 de l'année, justifier de 10 ans de services + 1 an dans le 6^{ème} échelon



3^{ème} grade (Hors classe)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
Indice Majoré	422	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
Durée max (mois)	18	24	24	24	24	30	36	36	48	48	

VOS ELUS FORCE OUVRIERE

CAP

Il existe une CAP pour chaque catégorie hiérarchique de fonctionnaires (A, B et C)

Ces commissions sont composées en nombre égal de représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et de représentants du personnel. Les représentants du personnel sont élus pour un mandat d'une durée de 4 ans.

Elles doivent se réunir au moins deux fois par an.

Les CAP sont compétentes par exemple en matière de licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage, de refus de titularisation à l'issue du stage, de refus d'autorisation de temps partiel, de refus de mobilisation du compte personnel de formation, ou encore en matière de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel en cas de contestation par l'agent ou dans certains cas de litiges en matière de disponibilité (refus des droits à avancement pendant une période de disponibilité) ;

Enfin, les CAP sont également compétentes en matière de procédure disciplinaire, et se réunissent alors sous la forme du conseil de discipline. Dans ce cas, l'instance est présidée par un magistrat administratif.

Les élus FO en CAP B auprès du CDG31

Titulaire :

CESSES Nathalie

Assistante de conservation principal 2^{ème} classe

Mairie de PINS-JUSTARET

Suppléante :

QUATREMARE Annick

Rédacteur Principal 2^{ème} classe

Mairie de CASTANET-TOLOSAN

Les élus FO en CAP C auprès du CDG31

Titulaire :

MARQUET Karine

Assistante de conservation principal 2^{ème} classe

Mairie de PINS-JUSTARET

Suppléant :

ALVIAL-DATTOLI Auguste

Brigadier-chef principal

Mairie de LAPEYROUSSE-FOSSAT

VOS ELUS FORCE OUVRIERE

CST

Le CST est composé de représentants des collectivités territoriales et établissements publics, ainsi que des représentants du personnel, dont la durée du mandat est fixée à quatre ans.

Un Comité Social Territorial (CST) est obligatoirement créé :

- dans chaque centre de gestion, pour les collectivités ou établissements affiliés de moins de 50 agents.
- dans chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins 50 agents. Par ailleurs, les collectivités et établissements qui dépasseront le seuil des 200 agents devront également instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST.

Les comités sociaux territoriaux connaîtront des questions relatives notamment :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes.

Les élus FO en CST auprès du CDG31

Titulaires :

DUBOIS Xavier
Agent de maîtrise
Caisse du Crédit Municipal de TOULOUSE

PROME Dimitri
Agent de maîtrise
Mairie de SEILH

Suppléants :

ALVIAL DATTOLI Auguste
Brigadier-chef principal
Mairie de LAPEYROUSE FOSSAT

JOANIQUET Michel
Attaché
Caisse du Crédit Municipal de TOULOUSE

Vos élus en Conseil Médical auprès du CDG31

Le Conseil Médical est une instance consultative chargée de donner des avis à la Collectivité pour lui permettre de prendre des décisions sur votre situation administrative.

Il est obligatoirement consulté sur les sujets suivants :

- Imputabilité au service d'un accident de service,
- Prolongation d'un congé de maladie ordinaire (CMO) au-delà de 6 mois consécutifs,
- Attribution et renouvellement d'un congé de longue maladie (CLM), d'un congé de grave maladie, ou d'un congé de longue durée (CLD),
- Réintégration après 12 mois consécutifs de CMO ou à la fin d'un CLM, d'un congé de grave maladie ou d'un CLD,
- Aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire après congé de maladie (ou disponibilité d'office),
- Mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement,
- Reclassement d'un fonctionnaire dans un autre emploi à la suite d'une modification de son état physique.

Les élus en Conseil Médical auprès du CDG31

Catégorie A

Titulaires :

M. Jean-François ROBIC

Mme Marie LARROCHE

Suppléants :

Mme Julie PETIT

M. Jacques VABRE

M. Gilles SALLES

Catégorie B

Titulaires :

M. Abderrahim AARIM

Mme Muriel BORIES

Suppléants :

Mme Denise CARAVACA

Mme Khadija ZEKRI

Mme Marianne GINESTA

M. Maxime SIGNORI

Catégorie C

Titulaires :

Mme Véronique SAJUS

Mme Julie LEYRAT

Suppléants :

Mme Maud MALEVILLE

M. Hervé DE STEFANI

M. Jean-Pierre STEFANI

M. Vincent CABIROL

LE DROIT DE GREVE : Modalités

La grève est une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles. Le droit de grève est reconnu aux agents publics. L'exercice du droit de grève est soumis à un préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur rémunération.

Grève autorisée ou interdite ?

La grève des agents publics doit avoir pour objet la défense des intérêts professionnels. Certaines formes de grève sont interdites :

- grève tournante (cessation du travail par échelonnement successif ou par roulement concerté des différents secteurs ou catégories professionnelles d'une même administration ou d'un même service en vue de ralentir le travail et désorganiser le service),
- grève politique non justifiée par des motifs professionnels,
- grève sur le tas avec occupation et blocage des locaux de travail.

Qui peut faire grève ?

Certains agents publics n'ont pas le droit de faire grève :

- Fonctionnaires actifs de la police nationale
- Magistrats judiciaires
- Militaires
- Personnels des transmissions du ministère de l'Intérieur
- Fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (gardiens de prison)

Obligation d'un préavis

1 - Cas général

La grève doit être précédée d'un préavis émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'administration ou le service concerné.

Le préavis précise :

- les motifs du recours à la grève et son champ géographique,
- l'heure du début et la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Il doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'administration concernée.

Pendant la durée du préavis, les organisations syndicales et l'administration employeur sont tenues de négocier.

Si cette obligation de préavis n'est pas respectée, l'administration peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents grévistes.

À savoir :

Un agent public n'est pas tenu de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis et est libre de cesser ou de reprendre le travail au moment qu'il choisit.

2 - Cas Agent employé par une commune de moins de 10 000 habitants

Le préavis n'est pas obligatoire.

À savoir :

Un agent public n'est pas tenu de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis et est libre de cesser ou de reprendre le travail au moment qu'il choisit.

Maintien d'un service minimum

L'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent engager des négociations en vue de convenir d'un accord permettant d'assurer la continuité de certains services publics.

Les organisations syndicales pouvant participer à cette négociation sont celles disposant d'au moins un siège :

- aux CAP ou CCP,
- ou au comité technique.

Les services publics concernés par la négociation sont les services :

- de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- de transport,
- d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- d'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- d'accueil périscolaire,
- de restauration collective et scolaire.

L'accord détermine :

- les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour assurer la continuité du service public,
- et les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est adaptée et les agents présents affectés, en cas de perturbation prévisible des services.

L'accord est approuvé par l'assemblée délibérante (conseil municipal, départemental, régional ou conseil d'administration).

En l'absence d'accord dans les 12 mois suivant le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour assurer la continuité du service public sont définis par délibération.

Lorsqu'un préavis de grève est déposé dans un service concerné par la négociation, les agents informent l'administration de leur intention d'y participer au plus tard 48 heures à l'avance. Ce délai de 48 heures doit comprendre au moins un jour ouvré.

Ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service pendant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles chargées de l'organisation du service peut être punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui y renonce en informe l'administration au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation. De même, l'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service avant la fin de la grève en informe l'administration au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise. Ce délai de prévenance est destiné à permettre à l'administration d'affecter l'agent et d'organiser le service.

L'administration peut imposer à un agent qui s'est déclaré gréviste, de faire grève pendant toute la durée de son service, si son départ en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste du service.

L'agent encourt une sanction disciplinaire dans les cas suivants :

- Il n'informe pas son administration de son intention de faire grève
- Il fait grève en cours de service alors que son administration lui avait demandé de faire grève pendant toute la durée de son service
- Il n'informe pas, à plusieurs reprises, son administration de son intention de renoncer à faire grève ou de reprendre son service avant la fin de la grève.

Rappel :

En dehors des cas dans lesquels les agents sont tenus de se déclarer grévistes (enseignants en écoles maternelles ou élémentaire, service minimum, services territoriaux soumis à une obligation de continuité) c'est à l'administration d'établir le fait de grève. L'agent gréviste n'est pas tenu d'informer son administration de son intention de faire grève.

Effets sur la rémunération

L'absence de service fait donner lieu à une retenue proportionnelle à la durée de la grève, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève. Ainsi, la retenue est égale à :

- 1/30 ème pour une journée d'absence,
- 1/60 ème pour une demi-journée d'absence,
- 1/151,67 ème par heure d'absence.

Pour un agent qui assure son service sous forme de gardes de 24 heures suivies d'un repos, et dont le nombre total est fixé pour l'année, l'administration doit prendre en compte le nombre de gardes non effectuées par rapport au nombre moyen de gardes par mois.

Par exemple, un agent dont le service consiste à accomplir 120 gardes de 24 heures par an, soit en moyenne 10 gardes par mois : s'il n'effectue pas 2 gardes pour grève, la retenue sur rémunération sera égale à 2/10mes de la rémunération du mois considéré (et non pas à 2/30mes).

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités.

Les primes versées annuellement sont incluses dans l'assiette de calcul de la retenue. Elles doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé au cours de l'année précédente, afin de calculer le montant du 30me à retenir.

En revanche, le supplément familial de traitement (SFT) est maintenu en intégralité. Les remboursements de frais ne sont pas pris en compte.

La retenue ne doit pas dépasser la quotité saisissable de la rémunération.

Aucun texte n'impose que la retenue soit effectuée sur la rémunération du mois au cours duquel la grève a eu lieu. Mais elle doit être calculée sur la rémunération de ce mois-là.

La partie de la rémunération non versée n'est pas soumise à cotisation.

Si la grève dure plusieurs jours consécutifs, le nombre de 30mes retenus est égal au nombre de jours compris du 1er jour inclus au dernier jour inclus de grève. Ce décompte s'applique même si, durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (jours fériés, congés, week-ends). Ainsi, par exemple, lorsqu'un agent fait grève un vendredi et le lundi suivant, il lui est retenu 4/30mes.

Rappel :

Les jours de grève ne donnant pas lieu à cotisation retraite ne sont pas pris en compte pour la retraite.

Le Droit Syndical

La réglementation prévoit plusieurs dispositifs pour faciliter l'exercice du droit syndical dans les collectivités et établissements publics territoriaux.

Ces dispositifs sont mutualisés par l'intermédiaire des centres de gestion, notamment pour les structures publiques territoriales comptant moins de 50 agents.

Mise à disposition d'un local syndical

Les collectivités et établissements employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives qui le demandent des locaux à usage de bureaux, ou, à défaut, leur verser une subvention pour leur permettre de louer un local.

Pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, cette obligation est à la charge du centre de gestion.

Les locaux mis à disposition sont communs aux organisations syndicales ; cependant l'octroi de locaux distincts est obligatoire :

- lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents ;
- lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieures à 500 agents.

Ces locaux doivent comporter les équipements, à la charge de la collectivité ou de l'établissement, nécessaires à l'exercice des activités syndicales : moyens de communication, de reproduction, ...

S'il est impossible de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné.

Conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Les organisations syndicales représentatives c'est-à-dire celles représentées au CT ou au CSFPT peuvent utiliser au sein d'une collectivité ou d'un établissement des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines.

Les conditions d'utilisation des TIC doivent être déterminées par décision de l'autorité territoriale après avis du comité technique :

- dans le respect de garanties de confidentialité, de libre choix, de non-discrimination ;

- le cas échéant, cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentantes, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

Pendant la période de six semaines précédant les élections à un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces TIC et peut utiliser ces données dans le cadre du scrutin.

Affichage de documents syndicaux

Toutes les collectivités et établissements publics doivent permettre l'affichage de documents syndicaux destinés au personnel en mettant à la disposition des organisations syndicales qui le demandent des panneaux en nombre et de dimension suffisante accessibles aux personnels mais pas au public.

Ce droit d'affichage concerne :

- les sections syndicales et les syndicats qui ont été déclarés auprès de l'autorité territoriale,
- les organisations syndicales représentées au CSFPT.

L'autorité territoriale doit être avisée préalablement de tout affichage par la transmission d'une copie du document ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage, hormis le cas où le document contreviendrait manifestement à la réglementation concernant les diffamations et les injures publiques.

Distribution de documents syndicaux

La distribution aux personnels de la collectivité ou de l'établissement de documents d'origine syndicale peut intervenir dans l'enceinte des bâtiments administratifs à condition de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Un exemplaire du document doit être immédiatement communiqué pour information à l'autorité territoriale,

La distribution de documents, pendant les heures de service, ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité pour raison syndicale.

Organisation de réunions syndicales

Les conditions générales

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions dans les locaux de travail dans un lieu mis à disposition par l'autorité territoriale, que ce soit pour des motifs statutaires (réunions de section) ou d'information des personnels.

Ces réunions doivent se tenir en dehors des heures de service ou ne concerner que des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou décharge d'activité syndicale.

La demande d'organisation préalable doit en être formulée par l'organisation syndicale auprès de l'autorité territoriale au moins une semaine au moins avant la date de la réunion et ne peut être rejetée en raison de l'ordre du jour.

La réunion mensuelle d'information

Les organisations syndicales représentées au CT local ou au CSFPT peuvent organiser, pendant le temps de service, une réunion d'information d'une heure chaque mois ; cette durée peut être portée à 2 heures sur une période de 2 mois ou 3 heures sur un trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de 12 heures par année civile, délais de route non compris.

La réunion d'information spéciale pendant une campagne électorale

Pendant la période de 6 semaines qui précède le jour du scrutin, les organisations syndicales candidates peuvent organiser des réunions d'information spéciales dont la durée ne peut excéder 1 heure par agent.

Dispositions communes applicables à toutes les réunions

Chaque organisation syndicale organise ses réunions à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public.

Toutefois, dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Les agents qui souhaitent participer à ces réunions doivent demander une autorisation d'absence à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant la réunion.

Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs liés aux nécessités de service.

Le congé de formation syndicale

Les fonctionnaires et agents contractuels, syndiqués ou non, ont droit à un ou des congés pour formation syndicale dans la limite de 12 jours par an.

Dans les collectivités et établissements employant au moins 100 agents, les congés sont accordés dans la limite de 5% de l'effectif réel.

Ces congés ne peuvent être accordés que pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts agréés pour dispenser des formations syndicales dont la liste est fixée par arrêté ministériel ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci.

Pour bénéficier de ce congé, les agents doivent adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, au moins un mois avant le début de la formation ; en cas de non réponse 15 jours avant le début de la formation, le congé est réputé accordé.

Les refus ne peuvent être motivés que par des nécessités de service et doivent être communiquées à la commission administrative paritaire.

Une attestation de stage doit être remise à l'autorité territoriale à l'issue de la formation.

Pendant le congé de formation syndicale, les agents sont en position d'activité et conservent leur rémunération ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Le congé de formation spécifique aux représentants du personnel des CHSCT

Les représentants du personnel dans les organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat :

- renouvelée à chaque mandat
- dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, soit par le CNFPT

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Pour deux des jours de formation (décret n°2016-1624 du 29 novembre 2016), le représentant du personnel bénéficie du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois. L'agent choisit la formation et, parmi les organismes visés au quatrième alinéa de l'article 8, l'organisme de formation.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale.

Mes notes



Toujours plus d'informations
gdfo31.com



Syndicat FORCE OUVRIERE - Groupement Départemental de la Haute-Garonne

93, Boulevard de Suisse - 31200 Toulouse

www.gdfo31.com – gd31fo@gmail.com – Tel : 06 41 41 61 76